

Revue de presse du 29 janvier au 04 février 2010

Textes

Banque

- (027802) Accord monétaire entre l'Union européenne et l'État de la Cité du Vatican (J.O.U.E. série C n°28 du 04.02.2010, p.13)
- (027742) Arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant le cadre des transferts de livrets A en application du 4 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (J.O. du 30.01.2010, p.1864)

Bourse et marchés financiers

- (027800) Arrêté du 29 janvier 2010 relatif à la création d'obligations assimilables du Trésor 3,50 % 25 avril 2020 en euros (J.O. du 04.02.2010, p.2079)

Procédure

- (027803) Modifications apportées à l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (J.O.U.E. série C n°28 du 04.02.2010, p.23)

Propriété intellectuelle

- (027804) Informations relatives à la date d'entrée en vigueur du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (J.O.U.E. série L n°32 du 04.02.2010, p.1)

Public

- (027799) Décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (J.O. du 04.02.2010, p.2072)
- (027740) Décret du 28 janvier 2010 portant nomination du commissaire général à l'investissement - M. RICOL (René) (J.O. du 29.01.2010, p.1797)
- (027741) Décret du 28 janvier 2010 portant nomination du commissaire général adjoint à l'investissement - M. TAVERNIER (Jean-Luc) (J.O. du 29.01.2010, p.1797)
- (027743) Décret n°2010-106 du 29 janvier 2010 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (J.O. du 30.01.2010, p.1865)

Doctrines

Banque

- (024522) Les clauses de changement significatif défavorable les (" MAC clauses ") après la crise d'août 2007 , par REVERSAC JEAN-MICHEL, CLAVARINO Nicola (Revue de droit bancaire et financier 2009, n°6, p.11-14)
- (025342) La transposition française de la directive services de paiement (1re partie), par GRUNER ETIENNE (Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°44, p.27-33)

Bourse et marchés financiers

- (025101) Rapport " Deletré 2 " ; commercialisation des produits financiers ; harmonisation , par MARLY PIERRE-GREGOIRE (Banque et droit 2009, n°128, p.60-61)
- (025320) La commercialisation de produits financiers en France , par EKUE HERVE, MARCHAND-SAURI DELPHINE (Banque et droit 2009, n°128, p.3-8)

Civil

- (020300) Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (JO 13 mai 2009, p. 7920), par LEROYER ANNE-MARIE (R.T.D. CIV. 2009, n°3, p.584-587)
- (025111) L'acte contresigné par avocat prend forme , par TOUSSAINT Vincent (J.C.P. N. 2009, n°52, p.3-4)
- (023161) De l'obligation de conseil et de compétence de l'avocat rédacteur d'acte , par MAGNIER JEAN-LOUIS (Gazette du Palais 2009, n°324-325, p.4-5)

Commercial

- (024482) Vers une lex mercatoria euromediterranea : la légistique au service de la codification, unification et harmonisation du droit des affaires de l'Union pour la Méditerranée , par OSMAN Filali (Revue de droit des affaires internationales 2009, n°5, p.575-588)
- (026820) La réception des Principes Unidroit par la Lex Mercatoria : l'exemple de la bonne foi , par OUDIN MARTIN, RONGEAT-UDIN Federica (Revue de droit des affaires internationales 2009, n°6, p.697-723)

Concurrence

- (024526) Regroupement du contentieux de l'article L.442-6 du Code de commerce : le décret du 11 novembre 2009, son imprécision et le risque procédural corrélatif , par RUY Boris (J.C.P. E. 2009, n°50, p.3-5)
- (023761) Restrictions de concurrence par objet : la cour de Paris invite la Cour de justice à la règle de raison, par VILMART CHRISTINE (J.C.P. E. 2009, n°49, p.3-6)

Environnement

- (020060) Droit de l'environnement et pratique notariale (octobre 2009), par MULLER FLORENCE, LIEVRE XAVIER (J.C.P. N. 2009, n°42, p.12-25)
- (023760) L'adoption d'une taxe carbone en France, par LABROUSSE FRANCOISE, MANZO MAXENCE, URBAIN ANNE-CAROLINE (B.D.E.I. 2009, n°24, p.39-43)

Immobilier et urbanisme

- (017348) La responsabilité contractuelle de droit commun des constructeurs en cas de dommage à l'ouvrage depuis la loi du 17 juin 2008, par DE LESCURE Patricia (Revue de droit immobilier 2009, n°9, p.458-461)
- (019546) Le droit de préemption des communes sur les terrains à vocation commerciale : à propos du décret n° 2009-753 du 22 juin 2009 , par DRIARD JACQUES-HENRI (Actualité juridique de droit immobilier 2009, n°10, p.679-682)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (023504) Dessesins européens pour la distribution en ligne , par VANARD Juliette (Revue Lamy de la concurrence 2009, n°21, p.21-26)
- (024760) Premières applications du régime de responsabilité en cascade à raison de messages d'internautes dans les espaces publics de discussion après Hadopi, par FOURLON ARMELLE (Communication - commerce électronique 2009, n°12, p.13-15)

Pénal

- (027061) Faut-il changer notre procédure pénale ?, par BONFILS PHILIPPE (Dalloz 2010, n°3, p.158-159)
- (026700) Coopération judiciaire internationale et européenne en matière pénale : extradition et mandat d'arrêt européen (colloque international organisé et dirigé par Philippe Gréciano ; Paris, 7 septembre 2009) (Gazette du Palais 2009, n°357-358, p.2-60)

Procédure

- (025261) Le mécanisme de l'harmonisation procédurale dans l'Union européenne , par CHRISTIANOS VASSILI (Revue des affaires européennes 2009, n°3, p.589-600)
- (025260) Le droit de l'Union européenne et le juge français : circonstances et incidences d'une rencontre , par MAITREPIERRE AGNES (Revue des affaires européennes 2009, n°3, p.539-548)

Procédures collectives

- (024585) La dépossession des actionnaires comme mode de traitement des difficultés d'une entreprise , par TEBOUL GEORGES (J.C.P. E. 2009, n°50, p.25-28)
- (020426) L'adjonction de mandataire judiciaire (à propos de T. com. Dijon, 2e ch., 19 mai 2009, n°2009/004961), par DELATTRE CHRISTOPHE (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°5, p.3)

Propriété intellectuelle

- (025125) Brevets : limiter pour consolider ? La limitation volontaire des brevets nationaux désormais possible en France , par ROMET ISABELLE, VERON PIERRE (Propriété industrielle 2009, n°12, p.11-13)
- (025500) L'incidence de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile sur la situation des inventeurs salariés, par ABELLO MICHEL, REDON NICOLAS, MARTIN JEAN-PAUL (Revue Lamy Droit des affaires 2009, n°44, p.55-61)

Public

- (018680) La protection de l'affectation au service public des biens incorporels, par LEONETTI Raphaël (Actualité juridique de droit administratif 2009, n°31, p.1689-1695)

- (019238) Une nouvelle circulaire pour encourager le recours à la transaction en matière de commande publique, par LINDITCH FLORIAN (J.C.P. A. 2009, n°42, p.16-23)

Social

- (018901) Aspects pratiques de la suspension du contrat de travail lorsque le salarié devient dirigeant social, par COLLIN FRANCIS (Droit des sociétés 2009, n°10, p.7-10)
- (020903) Manifestations et instruments de la construction prétorienne du droit du travail, par FROUIN JEAN-YVES (J.C.P. S. 2009, n°45, p.13-24)

Sociétés et autres groupements

- (020125) Sort du compte courant, des dividendes et des réserves en cas de cession de parts sociales ou d'actions (Cahiers droit de l'entreprise 2009, n°5, p.67-70)

Jurisprudence

Assurances

- (022960) **Assurances sur la vie ; réduction ; article L.132-21 du Code des assurances ; information sur les conditions de la réduction ; renvoi à un règlement général ; consultation du règlement général à l'initiative de l'assuré (oui) ; manquement de l'assureur à son obligation d'information (non):** La cour d'appel a justement déduit que l'assureur était en droit de procéder à la réduction du capital dû en retenant qu'en cas de cessation du paiement des primes, lorsque celles des trois premières années sont échues et acquittées, le capital revalorisé est réduit, conformément à la loi ; que le montant de ce capital réduit ne pourra être inférieur à celui obtenu en vertu de l'article L.132-21 du Code des assurances et que, sur simple demande de l'assuré et à toute époque, la société indiquera le montant du capital réduit payable soit en cas de décès, soit au terme ; que ce texte n'impose pas à l'assureur d'indiquer les conditions de la réduction dans la police, mais renvoie à un règlement général qu'il appartient à l'assuré de réclamer. (Cass. Civ. 12.03.2009 : Revue générale du droit des assurances 2009, n°3, p.852 - note de ABRAVANEL-JOLLY SABINE)

Banque

- (019627) **Le devoir de mise en garde en l'absence de risque d'endettement :** La cour d'appel, devant laquelle l'emprunteur reprochait au prêteur un manquement à son devoir de mise en garde en soutenant que les revenus dont il disposait au jour de l'octroi de l'ouverture de crédit ne lui permettaient pas de supporter la charge de son remboursement, a relevé que le montant mensuel de ses revenus, s'élevait à 3913 euros, quand celui-ci se bornait à invoquer au titre de ses charges le paiement, en remboursement de la somme prêtée, de mensualités de 392,75 euros. Faute d'avoir mis la cour d'appel en mesure de constater l'existence d'un risque d'endettement qui serait né de l'octroi de la somme prêtée, l'emprunteur n'est pas fondé à lui reprocher d'avoir omis de procéder à une recherche que l'argumentation développée devant elle n'appelait pas. (Cass. Civ. 18.02.2009 : Banque et droit 2009, n°127, p.10 - note de BAZIN ERIC)
- (020687) **Cautionnement ; notion d'emprunteur non averti:** La banque qui consent un prêt à un emprunteur non averti est tenue lors de la conclusion du contrat, d'un devoir de mise en garde en considération de ses capacités financières et des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt, dont elle ne peut être dispensée par la présence au côté de l'emprunteur d'une personne avertie, peu important qu'elle soit tiers ou partie. (Cass. Civ. 30.04.2009 : R.T.D. COM. 2009, n°3, p.604 - note de LEGEIS DOMINIQUE)
- (021890) **Devoir de mise en garde ; emprunteur non averti (oui) ; endettement né de l'octroi du prêt ; absence de risque ; devoir de mise en garde (non) ; responsabilité du banquier (non):** En l'absence de risque d'endettement né de l'octroi du prêt, le banquier n'est pas tenu de mettre en garde

l'emprunteur non averti. (Cass. Com 07.07.2009 : Gazette du Palais 2009, n°305-307, p.30 - note de ROUTIER RICHARD)

Civil

- (010642) **Sociétés civiles ; associé ; retrait ; Abus de majorité ; refus par les associés majoritaires d'augmenter un loyer commercial:** La cour d'appel, qui relève que les associés étaient en désaccord sur l'augmentation de loyer pour le nouveau bail à consentir par la SCI, qu'il n'était justifié d'aucun obstacle sérieux à une renégociation du loyer s'agissant d'un nouveau bail conférant au locataire des avantages tels que la propriété commerciale, qu'il n'était pas contesté que le maintien du loyer conditionnait la vente par les majoritaires de leurs actions dans la société locataire dont ils détenaient la quasi-totalité du capital, a pu en déduire que cette attitude constituait un abus de majorité et a légalement justifié sa décision d'autoriser le retrait du minoritaire. (Cass. Civ. 14.01.2009 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°6, p.560 - note de GALLOIS-COCHET DOROTHEE)
- (019250) **La disproportion entre le prêt et la garantie et l'obligation de mise en garde du notaire:** S'il n'est pas tenu d'une obligation de conseil et de mise en garde concernant l'opportunité d'une opération en l'absence d'éléments d'appréciation qu'il n'a pas à rechercher, le notaire est, en revanche, tenu d'une telle obligation pour que les droits et obligations réciproques légalement contractés par les parties répondent aux finalités révélées de leur engagement, soient adaptés à leurs capacités ou facultés respectives et soient assortis des stipulations propres à leur conférer leur efficacité, quand bien même leur engagement procéderait d'un accord antérieur, dès lors qu'au moment de l'authentification, cet accord n'a pas produit tous ses effets ou ne revêt pas un caractère immuable. Le notaire, que l'indication claire de la valeur de l'immeuble hypothéqué ne dispense pas d'attirer l'attention sur sa disproportion avec le montant du prêt garanti qui ajoutait aux risques de l'opération globale, méconnaît son obligation de conseil et de mise en garde. (Cass. Civ. 28.05.2009 : Répertoire du Notariat Deffrénois 2009, n°17, p.1837 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)

Commercial

- (023625) **Une succession de contrats peut caractériser une relation commerciale établie:** La qualification de relations commerciales établies au sens de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce n'est pas conditionnée par l'existence d'un échange permanent et continu entre les parties et une succession de contrats ponctuels peut être suffisante pour caractériser une relation commerciale établie. (Cass. Com 15.09.2009 : Contrats - concurrence - consommation 2009, n°11, p.26 - note de MATHEY NICOLAS)
- (024540) **Droit de rétractation et vente à distance, un éclairage communautaire intéressant :** Lorsqu'il a exercé son droit de rétractation, le consommateur n'est en principe pas tenu de verser une indemnité compensatrice au vendeur pour l'utilisation du bien acquis à moins que cela ne contrevienne aux principes du droit civil tels la bonne foi ou l'enrichissement sans cause. (CJCE 03.09.2009 : J.C.P. E. 2009, n°50, p.21 - note de ROUSSET OLIVIER)

Garantie

- (019669) **Cautionnement ; conditions de formation, mentions manuscrites des articles L.341-2 et L.341-3 C. consom. ; domaine d'application quant aux personnes ; notion de créancier professionnel:** Au sens des articles L.341-2 et L.341-3 du Code de la consommation le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas la principale. (Cass. Civ. 09.07.2009 : Banque et droit 2009, n°127, p.44 - note de JACOB FRANCOIS)

Immobilier et urbanisme

- (023040) **Les conditions de la prédétermination du prix dans le pacte de préférence :** Le pacte de préférence ne précise pas habituellement le prix auquel le bien sera éventuellement vendu. La vente est alors réalisée au prix du marché, ce qui permet de respecter la propriété du promettant et de prémunir le bénéficiaire contre tout risque de potestativité. De manière originale, la Cour de cassation admet dans

cette décision que le pacte puisse imposer au promettant, pendant 20 ans, de vendre le bien au prix où il l'avait lui-même acquis et empêcher ainsi la réalisation d'une plus-value. Elle affirme sans réellement convaincre qu'il n'en résulte aucune atteinte au droit de propriété du promettant dès lors qu'il a librement consenti à cette modalité et que la finalité poursuivie au moyen du pacte le justifie. (Cass. Civ. 23.09.2009 : J.C.P. G. 2009, n°48, p.16 - note de PILLET GILLES)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (024501) **Accès frauduleux aux données à caractère personnel et préjudice d'image** : Quelle que soit la bonne foi du défendeur, le doute sur le caractère frauduleux de l'accès au serveur de la société demanderesse caractérise un trouble manifestement illicite et justifie ainsi les mesures d'injonction prononcées à l'encontre du défendeur afin de faire cesser ce trouble. (Cour d'Appel Paris 09.09.2009 : Communication - commerce électronique 2009, n°12, p.47 - note de CAPRIOLI ERIC A.)

Procédure

- (024460) **Conflits de juridictions ; exequatur (domaine, conditions) ; astreinte liquidée ; peine privée ; principe de nécessité des peines ; principe de proportionnalité ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 8) ; Convention européenne des droits de l'homme (art. P 1-1)**: La condamnation au paiement d'une somme d'argent à titre de sanction du non-respect d'une injonction d'un juge étranger est une décision de nature civile ; une cour d'appel en déduit exactement que le jugement étranger qui l'ordonne est susceptible d'exequatur. Au vu des détournements effectués, le montant de l'astreinte prononcée n'apparaît pas contraire au principe de proportionnalité. (Cass. Civ. 28.01.2009 : Journal du droit international 2009, n°4, p.1237 - note de MARCHADIER FABIEN)

Procédures collectives

- (019005) **Voies de recours contre les jugements du tribunal ; jugement ayant statué sur le recours formé contre une ordonnance du juge-commissaire ; ordonnance rendue dans les limites des attributions**: Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire sur les demandes en restitution prévues par l'article 85-4 du décret 85-1388 du 27 décembre 1985 sont, à l'instar de ceux se prononçant sur les demandes en revendication, susceptibles d'appel. (Cass. Com 03.02.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2009, n°10, p.801)
- (020448) **Date de naissance de la créance de restitution née d'une action en nullité de la période suspecte** : La créance résultant de l'obligation de rembourser le prix de vente d'un immeuble, à la suite de l'annulation de cette vente, en application des dispositions relatives aux nullités de la période suspecte, a son origine antérieurement au jugement d'ouverture. (Cass. Com 20.01.2009 : Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°5, p.49 - note de SAINT-ALARY-HOUIN CORINNE)

Public

- (016142) **Pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, l'avis de vérification fiscale personnelle ne peut être notifié qu'au seul débiteur, fût-il en liquidation judiciaire**: La portée du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire telle que fixée par le Conseil d'Etat pour le destinataire des actes de la procédure d'imposition n'a pas emporté l'adhésion de la chambre criminelle de la Cour de Cassation pour qui les dispositions des articles L. 622-9 (article 152 de la loi de 1985) et L. 622-15 du Code de commerce ne sont pas applicables à la procédure de contrôle sur l'impôt sur le revenu. (Cass. Crim 11.03.2009 : Petites Affiches 2009, n°173, p.10 - note de BRANDEAU JOSEPH)
- (022260) **Vers une obligation de mentionner les critères de choix des délégataires lors des procédures de passation des conventions de délégation de service public ?**: Peu à peu, les obligations découlant de l'application du Traité instituant la Communauté européenne innervent le droit des délégations de service public. Parmi ces dernières, celle de respecter le principe de transparence tient une place de choix. C'est ainsi qu'une ordonnance du Tribunal administratif de Versailles vient de juger que le principe de transparence impliquait la mention des critères de sélection des offres.

(Tribunal administratif Versailles 28.05.2009 : Petites Affiches 2009, n°224, p.6 - note de TARON David)

Social

- (024622) **Pouvoir du DRH et clause de mobilité : licenciement d'un salarié d'une filiale d'un groupe par le DRH de la société mère au motif du refus d'appliquer une clause de mobilité intra-groupe** : Le directeur des ressources humaines (DRH) de la société mère, qui n'est pas une personne étrangère aux filiales, peut recevoir mandat pour procéder à l'entretien préalable et au licenciement d'un salarié employé par ces filiales, sans qu'il soit nécessaire que la délégation de pouvoir soit donnée par écrit. La clause de mobilité par laquelle le salarié lié par un contrat de travail à une société est engagé à accepter toute mutation dans une autre société, alors même que cette société appartiendrait au même groupe ou à la même unité économique et sociale, est nulle. (Cass. Soc. 23.09.2009 : Cahiers sociaux du Barreau de Paris 2009, n°215, p.268 - note de NOUREDINE SAIDA)
- (019260) **Modification d'un règlement de PEE : obligation de dépôt et obligation d'information des salariés** : Selon l'alinéa 4 de l'article L. 3332-27 du Code du travail, pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales, les règlements des PEE doivent être déposés à la direction départementale du travail du lieu où ils ont été établis. Pour l'application de ce texte, toute modification, autre que de forme, apportée au règlement d'un plan d'épargne, équivaut à l'établissement d'un règlement nouveau. En vertu de l'article L. 3332-7 du Code du travail, dès la souscription d'un plan d'épargne d'entreprise l'employeur est débiteur d'une obligation d'information qui ne porte pas seulement sur l'existence de ce plan mais doit aussi concerner son contenu. Il en résulte qu'il lui appartient d'informer en temps utile chacun des salariés des modifications intervenues par rapport au règlement initial portant sur les dates auxquelles les versements des salariés doivent être réalisés. (Cass. Soc. 17.06.2009 : J.C.P. S. 2009, n°41, p.28 - note de VATINET RAYMONDE)

Sociétés et autres groupements

- (019280) **Société à responsabilité limitée (SARL) : Domaine d'application de la procédure des conventions réglementées**: L'article L. 223-19 alinéa 1er n'est pas applicable lorsque la décision d'assemblée est une autorisation préalable donnée au gérant de conclure une convention avec un associé. L'associé intéressé peut participer au vote. (Cass. Com 07.07.2009 : Droit des sociétés 2009, n°10, p.18 - note de GALLOIS-COCHET DOROTHEE)
- (019229) **Requalification d'une société en formation en une société créée de fait**: Si l'activité d'une société en formation dépasse l'accomplissement de simples actes nécessaires à sa constitution, les juges peuvent déduire qu'une société créée de fait s'y est valablement substituée. (Cass. Com 26.05.2009 : Petites Affiches 2009, n°197, p.7 - note de CAUCHY-PSAUME MARIE-CHRISTINE)